

# COMMENT FAIRE RESPECTER SES DROITS ?

**En interne, saisir le syndicat FO** dans l'entreprise et/ou les institutions représentatives du personnel (IRP).

**En externe,** saisir l'inspecteur du travail, le médecin du travail, le défenseur des droits, prendre contact avec des organisations spécialisées.

## Quels recours ?

### → Le recours pénal (art. 222-23, 27 et 33 du Code Pénal)

La personne faisant l'objet d'une agression sexuelle, ou d'un harcèlement sexuel, peut déposer plainte auprès du procureur de la République, du commissariat de police de la gendarmerie.

En cas d'agression ou de harcèlement sexuel, le tribunal correctionnel est compétent. En cas de viol, c'est la cour d'assises.

Pour l'agression sexuelle, les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 euros d'amendes. Pour le harcèlement sexuel, les sanctions peuvent aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 euros d'amendes. Prescription : 6 ans.

Pour le viol, les sanctions peuvent aller jusqu'à 15 ans de prison. Prescription : 20 ans.



### → Le recours civil (art. L.1134-1, L.1154-1 et L. 1471-1 du Code du travail)

Les salarié.e.s victimes peuvent saisir le juge des prud'hommes pour obtenir la réparation du préjudice subi au titre du non-respect par son employeur, de son obligation de santé et de sécurité et ce, quelle que soit la personne ayant commis ces agissements (collègue, fournisseur, client). Prescription : 2 ans.

Les victimes de harcèlement sexuel ou d'agissement sexiste au travail peuvent saisir le conseil des prud'hommes pour faire annuler toute mesure ou décision discriminatoire et obtenir réparation. Prescription : 5 ans.

30%

30 % des victimes de harcèlement sexuel n'en parlent à personne, moins d'un quart le signalent à son employeur et 5 % des cas sont portés devant la justice.

82%

82 % des femmes ont déjà fait l'objet d'agissements sexistes ou sexuels au travail.

15%

15 % des femmes et 9 % des hommes ont eu affaire à un.e client.e, un.e collègue, un.e supérieur.e hiérarchique ayant déjà touché ou essayé de toucher certaines parties de leur corps contre leur gré.

**FO**